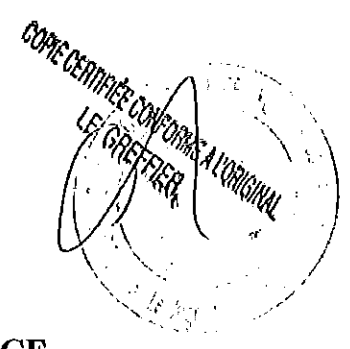


GAU: interprétation téléphonique sans ~~mention~~ mention explicite de l'impossibilité de l'interprète de se déplacer.

JCD. LYON\_ 31-12-2010\_D

COUR D'APPEL  
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON



Requête : 10/02704

**ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE**

Le 31 Décembre 2010, à 10 heures 50

Nous, M. SEUZARET Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur LE PREFET DE HAUTE SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 29/12/2010, de :

~~.....~~ D. ~~.....~~  
née le 07 Novembre 1949 à NOVA PONTE - BRESIL -  
Assistée de Mme Daniela LAUGERE DE CARVALHO, interprète assermentée en langue portugaise  
et de son conseil Me Sabah RAHMANI, avocate au barreau de LYON, de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 29/12/2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),  
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,  
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 29/12/2010 à 15 heures 15 ;

Attendu que le conseil de l'intéressée a soulevé la nullité de la procédure en raison de l'absence explicite des mentions justifiant de la notification des droits relatifs au placement en garde à vue par un interprète au moyen du téléphone ;

Attendu qu'il convient de constater que la procédure ne porte pas de mention explicite sur les difficultés qui auraient pu justifier de la notification des droits par l'intermédiaire d'un interprète au moyen du téléphone ; qu'il convient en conséquence de prononcer la nullité de la procédure et de dire n'y a avoir lieu à prolongation de la détention ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 31 Décembre 2010 L'intéressé, le conseil Le Préfet,